

Cité de Pont Viau *Appellant*;

and

Gauthier Mfg. Ltd. *Respondent*.

1977: November 9; 1978: February 7.

Present: Ritchie, Pigeon, Dickson, Beetz and Pratte JJ.

ON APPEAL FROM THE COURT OF APPEAL FOR
QUEBEC

Civil procedure — Appeal — Inscription in appeal not served within the time limits — Special leave to appeal — Meaning of “impossible for him to act sooner” — Code of Civil Procedure, arts. 484, 494, 495, 502, 523.

Respondent and several other parties, including the Union Canadienne Compagnie d'Assurance (“Union”), brought actions for damages against appellant as the result of a fire. For purposes of proof and hearing, respondent's action was joined with that of Union and both were allowed by judgments delivered on the same day. Appellant filed an inscription in appeal against the two judgments within the prescribed time limits. This inscription was served upon Union's counsel, which were incorrectly identified as counsel for both Union and respondent. After the time limit for filing the appeal had expired, respondent filed a motion for dismissal of the appeal on the grounds that the inscription had not been served upon respondent or his counsel, as required by art. 495 C.C.P. Appellant then filed a motion based on art. 523 C.C.P. for leave to serve the inscription despite the fact that the time limit had expired. Both motions were heard at the same time by the Court of Appeal, which allowed the motion for dismissal of appeal and dismissed the motion under art. 523 C.C.P. Hence the appeal to this Court.

Held: The appeal from the decision allowing the motion for dismissal of appeal is dismissed and the appeal from the decision dismissing the motion for special leave to appeal is allowed.

The Court of Appeal was obliged to allow the motion for dismissal of appeal since one of the steps essential to the bringing of an appeal, namely service upon the opposing party or its counsel, was missing: this is not a formality that the Court could allow to be corrected.

The second part of art. 523 C.C.P. specifies that the discretionary power of the Court to grant leave to appeal after the time limit has expired is subject to the exist-

Cité de Pont Viau *Appelante*;

et

Gauthier Mfg. Ltd. *Intimée*.

1977: 9 novembre; 1978: 7 février.

Présents: Les juges Ritchie, Pigeon, Dickson, Beetz et Pratte.

EN APPEL DE LA COUR D'APPEL DU QUÉBEC

Procédure civile — Appel — Inscription en appel non signifiée dans les délais — Permission spéciale d'appeler — Sens de «impossibilité d'agir plus tôt» — Code de procédure civile, art. 484, 494, 495, 502, 523.

L'intimée et plusieurs autres parties, dont l'Union Canadienne Compagnie d'Assurance («l'Union»), ont intenté des actions en dommages-intérêts contre l'appelante à la suite d'un incendie. Les actions de l'intimée et de l'Union ont été jointes, aux fins d'enquête et d'audition, et, par jugement rendu le même jour, ont été accueillies. L'appelante a déposé une inscription en appel contre ces deux jugements dans les délais requis; cette inscription fut signifiée aux avocats de l'Union qui furent erronément désignés comme les procureurs à la fois de l'Union et de l'intimée. Après l'expiration du délai d'appel, l'intimée a présenté une requête pour rejet d'appel pour le motif que l'inscription n'avait pas été signifiée à l'intimée ni à ses procureurs, ainsi que le requiert l'art. 495 C.p.c. Pour sa part, l'appelante, invoquant le bénéfice de l'art. 523 C.p.c., a présenté une requête pour lui permettre de signifier l'inscription malgré l'expiration du délai. Les deux requêtes ont été entendues en même temps par la Cour d'appel qui a accueilli la requête pour rejet d'appel et rejeté la requête en vertu de l'art. 523 C.p.c. D'où le pourvoi en cette Cour.

Arrêt: Le pourvoi contre l'arrêt accueillant la requête de rejet d'appel est rejeté et le pourvoi contre l'arrêt rejetant la requête pour permission spéciale d'appeler est accueilli.

La Cour d'appel devait nécessairement accueillir la requête pour rejet d'appel puisqu'il manquait un élément essentiel à la formation de l'appel soit la signification à la partie adverse ou à son procureur: il ne s'agit pas d'une formalité dont la Cour peut permettre la correction.

La seconde partie de l'art. 523 C.p.c. précise que lorsqu'il s'agit d'accorder une permission d'appeler après l'expiration des délais, le pouvoir discrétionnaire de la

ence of two prior conditions: application must be made within six months of the judgment and the party must show "that in fact it was impossible for him to act sooner". Article 523 *C.C.P.* is new law. Under the old *Code of Civil Procedure* the time limit for appeal was a strict time limit and once it expired, the right of appeal was definitely forfeited. The new *Code of Civil Procedure* corrected this situation and laid down a less rigorous rule regarding extension of time limits. Where an appeal is involved, the applicant does not have to prove that the action was absolutely impossible, only that it was relatively impossible. In the case at bar foreclosure was due solely to the error of appellant's counsel. The party itself acted with diligence and it is not clear what more it could have done in order to act sooner. The impossibility of acting must be assessed from the point of view of the person who will have to bear the consequences of the foreclosure if he is not relieved from them. The Court of Appeal was therefore obliged to exercise the discretion provided for in art. 523 *C.C.P.* in favour of the foreclosed party.

Lord v. The Queen (1901), 31 S.C.R. 165; *Blanchette v. Duval* (1938), 65 Que. K.B. 333; *Girouard v. Beaudoin*, (1928) 35 R.L.n.s. 446; *Desrosiers v. Blanchard* (1924), 27 R.P. 67; *Vocisano v. Canada File and Tool Works, Limited* (1925), 38 Que. K.B. 536; *Morin v. Lacasse*, [1953] Que. Q.B. 738; *Beaubien v. Laframboise* (1925), 40 Que. K.B. 194; *Joy Oil Limited v. McColl Frontenac Oil Co. Ltd.*, [1943] S.C.R. 127, referred to.

APPEAL from a decision of the Court of Appeal allowing the motion for dismissal of the appeal from a judgment of the Superior Court¹: appeal dismissed. Appeal from a decision of the Court of Appeal dismissing a motion for special leave to appeal: appeal allowed.

François Mercier, Q.C. and *Michel Dagenais*, for the appellant.

Paul Gélinas, Q.C., and *Jean Guérin, Q.C.*, for the respondent.

The judgment of the Court was delivered by

PRATTE J.—The appellant is appealing, with leave of this Court, from the judgments delivered by the Court of Appeal of the Province of Quebec on May 27, 1976, which dismissed (i) its appeal against the final judgment of the Superior Court (Prévost J.) dated February 12, 1976 and (ii) its

Cour est assujetti à l'existence de deux conditions préalables: la demande doit être faite dans les six mois du jugement et la partie doit démontrer «qu'elle a été, en fait, dans l'impossibilité d'agir plus tôt». L'article 523 *C.p.c.* est de droit nouveau. Sous l'ancien *Code de procédure civile*, le délai d'appel était un délai de forclusion dont l'expiration entraînait la perte définitive du droit d'appel. Le nouveau *Code de procédure civile* a corrigé cette situation et a édicté, en matière de prorogation de délai, une règle moins rigoriste. En matière d'appel, le requérant n'a pas à prouver une impossibilité absolue, mais seulement une impossibilité relative. En l'espèce, la forclusion a été encourue uniquement à cause de l'erreur des procureurs de l'appelante. La partie elle-même a agi avec diligence et on ne voit pas ce qu'elle aurait pu faire elle-même pour agir plus tôt. L'impossibilité d'agir doit s'apprécier du point de vue de celui qui aura à supporter les conséquences de la forclusion s'il n'en est pas relevé. La Cour d'appel devait donc exercer la discrétion prévue à l'art. 523 *C.p.c.* de façon favorable à la partie forclosée.

Arrêts mentionnés: *Lord c. La Reine* (1901), 31 R.C.S. 165; *Blanchette c. Duval* (1938), 65 B.R. 333; *Girouard c. Beaudoin* (1928), 35 R.L.n.s. 446; *Desrosiers c. Blanchard* (1924), 27 R.P. 67; *Vocisano c. Canada File and Tool Works, Limited* (1925), 38 B.R. 536; *Morin c. Lacasse*, [1953] B.R. 738; *Beaubien c. Laframboise* (1925), 40 B.R. 194; *Joy Oil Limited c. McColl Frontenac Oil Co. Ltd.*, [1943] R.C.S. 127.

POURVOI contre un arrêt de la Cour d'appel accueillant la requête de rejet d'appel d'un jugement de la Cour supérieure¹: pourvoi rejeté. Pourvoi contre un arrêt de la Cour d'appel refusant une requête pour permission spéciale d'appeler: pourvoi accueilli.

François Mercier, c.r., et *Michel Dagenais*, pour l'appelante.

Paul Gélinas, c.r., et *Jean Guérin, c.r.*, pour l'intimée.

Le jugement de la Cour a été rendu par

LE JUGE PRATTE—L'appelante se pourvoit, avec l'autorisation de cette Cour, contre les jugements rendus par la Cour d'appel de la province de Québec le 27 mai 1976 qui l'ont déboutée (i) de l'appel qu'elle avait formé contre le jugement final de la Cour supérieure (le juge Prévost) en date du

¹ [1976] S.C. 269.

¹ [1976] C.S. 269.

motion for special leave to appeal pursuant to the second paragraph of art. 523 *C.C.P.* notwithstanding the expiry of the time limits prescribed by art. 494 *C.C.P.*

The relevant facts, which are not in dispute between the parties, are as follows:

Following a fire that occurred on September 2, 1964, thirty-one actions for damages were brought against appellant for its alleged failure to take adequate measures to extinguish the fire and prevent it from becoming a conflagration. For purposes of proof and hearing, respondent's action was joined with that of Union Canadienne Compagnie d'Assurance, while the other twenty-nine suits were left pending. By judgment delivered on February 12, 1976, the Superior Court (Prévost J.) allowed respondent's action against appellant for an amount of \$304,055. On the same date the Superior Court also allowed the action brought by the Union Canadienne Compagnie d'Assurance for \$5,065. The other actions have not yet been heard.

Whithin thirty days from the judgment of the Superior Court, specifically on March 9, 1976, appellant filed at the office of the Superior Court an inscription in appeal against each one of the two judgments delivered against it on February 12. Both these inscriptions had previously (March 4) been served upon Messrs. O'Brien, Home, Hall, Nolan, Saunders and Associates, who represented Union Canadienne Compagnie d'Assurance but did not represent respondent. The inscription in appeal was therefore not served upon either respondent or its counsel as required by art. 495 *C.C.P.*

This omission was due to the fact that the prothonotary, in giving the notice prescribed by the second paragraph of art. 473 *C.C.P.*, repeated the error appearing on the last page of the Superior Court judgment and erroneously designated Messrs. O'Brien, Home, Hall, Nolan, Saunders and Associates as counsel for the respondent.

After the time limit for filing the appeal had expired, namely on March 26, 1976, respondent

12 février 1976 et (ii) de la requête qu'elle avait présentée en vue d'obtenir sous l'autorité du deuxième alinéa de l'art. 523 *C.p.c.* une permission spéciale d'appeler nonobstant l'expiration des délais prévus à l'art. 494 *C.p.c.*

Les faits pertinents, qui d'ailleurs ne font l'objet d'aucun débat entre les parties, sont les suivants:

A la suite d'un incendie survenu le 2 septembre 1964, trente et une actions en dommages-intérêts furent intentées contre l'appelante parce qu'elle n'aurait pas pris les mesures adéquates pour éteindre l'incendie et empêcher que celui-ci ne dégénère en conflagration. Aux fins d'enquête et d'audition, l'action de l'intimée fut jointe à celle intentée par l'Union Canadienne Compagnie d'Assurance, alors que les vingt-neuf autres actions étaient laissées en suspens. Par jugement rendu le 12 février 1976, la Cour supérieure (le juge Prévost) accueillait l'action de l'intimée contre l'appelante jusqu'à concurrence d'une somme de \$304,055; le même jour, la Cour supérieure accueillait aussi l'action de l'Union Canadienne Compagnie d'Assurance pour une somme de \$5,065. Les autres actions n'ont pas encore été instruites.

Dans les trente jours du jugement de la Cour supérieure, soit le 9 mars 1976, l'appelante a déposé au greffe de la Cour supérieure une inscription en appel à l'encontre de chacun des deux jugements qui avaient été rendus contre elle le 12 février; ces deux inscriptions avaient antérieurement (le 4 mars) été signifiées à M^{es} O'Brien, Home, Hall, Nolan, Saunders et Associés, qui étaient les avocats de l'Union Canadienne Compagnie d'Assurance, mais ne représentaient pas l'intimée. L'inscription en appel n'a donc été signifiée ni à l'intimée elle-même ni à ses procureurs, ainsi que le requiert l'art. 495 *C.p.c.*

Cette omission s'explique par le fait que le protonotaire, répétant une erreur commise à la dernière page du jugement de la Cour supérieure, a dans l'avis donné en vertu du deuxième alinéa de l'art. 473 *C.p.c.*, erronément désigné M^{es} O'Brien, Home, Hall, Nolan, Saunders et Associés, comme les procureurs de l'intimée.

Après l'expiration du délai d'appel, soit le 26 mars 1976, l'intimée faisait signifier à l'appelante

caused to be served upon appellant a motion for the dismissal of the appeal which was returnable before the Court of Appeal on April 20, 1976. In this motion respondent alleged that appellant's appeal was irregular and void because the inscription has not been served upon either respondent itself or its counsel.

By motion dated April 1, 1976, appellant, relying on art. 523 *C.C.P.*, prayed the Court of Appeal that it be allowed to serve the inscription in appeal upon respondent's real counsel, [TRANSLATION] «despite the terms of art. 495 *C.C.P.*» and within a time limit to be fixed by the Court of Appeal. This motion was returnable on the same date as the motion for the dismissal of the appeal, *i.e.* April 20, 1976.

Both motions were heard at the same time by the Court of Appeal, which, on May 27, 1976, allowed the motion for the dismissal of the appeal and dismissed appellant's motion under art. 523 *C.C.P.*

As regards the motion for the dismissal of the appeal, it had to be allowed. An appeal is brought only if, within the time limit provided for in art. 494 *C.C.P.*, the inscription is filed with the office of the court of first instance and served upon the opposing party or his counsel. In the case at bar, though the inscription was filed with the office of the Superior Court, it was never served upon respondent or its counsel. One of the two steps essential to the bringing of the appeal was therefore missing; this is not a mere formality that the Court of Appeal could allow to be corrected (art. 502 *C.C.P.*). The Court of Appeal was therefore right to allow respondent's motion for the dismissal of the appeal brought by appellant.

Was the Court of Appeal also right, however, to dismiss appellant's motion [TRANSLATION] «for special leave to serve an inscription in appeal in accordance with art. 523 *C.C.P.*»?

Respondent pointed out to this Court that the conclusions of this motion were not in accordance with the wording of art. 523 *C.C.P.*, which provides that the Court of Appeal may, in certain circumstances, «grant special leave to appeal». This observation is, strictly speaking, accurate, and

une requête pour rejet d'appel présentable devant la Cour d'appel le 20 avril 1976; dans cette requête, l'intimée faisait valoir que l'appel formé par l'appelante était irrégulier et nul parce que l'inscription n'avait été signifiée ni à l'intimée elle-même ni à ses procureurs.

Par requête en date du 1^{er} avril 1976, l'appelante, invoquant le bénéfice de l'art. 523 *C.p.c.*, demandait à la Cour d'appel de lui permettre de signifier l'inscription en appel au véritable procureur de l'intimée «malgré les termes de l'art. 495 *C.p.c.*» et dans le délai à être fixé par la Cour d'appel. Cette requête était présentable à la même date que la requête pour rejet d'appel, soit le 20 avril 1976.

Ces deux requêtes ont été entendues en même temps par la Cour d'appel qui, le 27 mai 1976, accueillait la requête pour rejet d'appel et déboutait l'appelante de sa requête en vertu de l'art. 523 *C.p.c.*

En ce qui a trait à la requête pour rejet d'appel elle devait nécessairement être accueillie. En effet, un appel n'est formé que si, dans le délai prévu à l'art. 494 *C.p.c.*, l'inscription est déposée au greffe du tribunal de première instance et signifiée à la partie adverse ou à son procureur. Dans l'espèce, l'inscription, si elle a été déposée au greffe de la Cour supérieure, n'a cependant jamais été signifiée à l'intimée ou à ses procureurs. L'un des deux éléments essentiels à la formation de l'appel faisait donc défaut; il ne s'agit pas d'une simple formalité dont la Cour d'appel peut permettre la correction (art. 502 *C.p.c.*). La Cour d'appel a donc eu raison d'accorder la requête de l'intimée pour rejet de l'appel formé par l'appelante.

Mais la Cour d'appel a-t-elle également eu raison de rejeter la requête de l'appelante «pour permission spéciale de signifier une inscription en appel selon l'art. 523 *C.p.c.*»?

L'intimée nous a signalé que les conclusions de cette requête n'étaient pas conformes au texte de l'art. 523 *C.p.c.* qui prévoit que la Cour d'appel peut, dans certaines circonstances, «accorder une permission spéciale d'appeler». Cette observation est rigoureusement exacte et les conclusions de la

the conclusions of appellant's motion are certainly not a model of good drafting.

Appellant's intention is clear, however: it is seeking to obtain leave to appeal from the final judgment of the Superior Court in spite of the expiry of the thirty-day time limit specified in art. 494 C.C.P. In my view, therefore, it must be considered that appellant's motion was made for the purpose of obtaining special leave to appeal pursuant to art. 523 C.C.P. This is, indeed, how it was interpreted by the Court of Appeal.

As we have seen, this motion was dismissed by the Court of Appeal for the reasons stated as follows by Montgomery J.A.:

There remains the question as to whether we should grant special leave to appeal under article 523 C.C.P. I cannot see that it was in any way impossible to make a legal service of this appeal within the normal delay of thirty days. All the necessary information to enable Appellant's counsel to determine who were attorneys for Respondent must have been readily available to them. A successful litigant has the right to regard the judgment in his favour as final if no inscription in appeal is served upon him within thirty days. The wide discretion conferred upon this Court by article 523 C.C.P. is limited, where the delay to appeal has expired, to cases where a party can show that it was impossible for him to act sooner. It is not enough to establish an error on the part of counsel; see the majority decision in *Nudel v. Industrial Paper Converters*, [1969] Q.P.R. 255, recently followed in *London & Midland General Insurance Co. v. Ménard* (Mtl. No. 09-001049-75, judgt. 19th Dec., 1975, Montgomery, Dubé and Ouimet, ad hoc, JJ.).

It certainly was not impossible for appellant's counsel to have the inscription in appeal served upon respondent's counsel within the legal time limit. The fact that it was not served, which led to the dismissal of the appeal, was the result of a professional error which, whatever its character, was certainly not due to circumstances which partake of *force majeure*.

Because it was not impossible for appellant's counsel to have the inscription in appeal served upon respondent's counsel within the legal time limit, the Court of Appeal held that it had not

requête de l'appelante ne sont certes pas un modèle de rédaction.

L'intention de l'appelante est cependant manifeste: elle désire qu'il lui soit permis de former appel du jugement final rendu par la Cour supérieure nonobstant l'expiration du délai de trente jours prescrit par l'art. 494 C.p.c. Il faut donc à mon point de vue dire que la requête de l'appelante est faite en vue d'obtenir la permission spéciale d'appeler visée à l'art. 523 C.p.c. C'est d'ailleurs de cette façon que la Cour d'appel l'a interprétée.

Cette requête, on l'a vu, a été rejetée par la Cour d'appel pour les raisons qu'exprime le juge Montgomery dans les termes suivants:

[TRADUCTION] Demeure la question de savoir si nous devons accorder la permission spéciale d'appeler en vertu de l'art. 523 C.P.C. Je ne vois pas pourquoi il était absolument impossible de signifier légalement cet avis d'appel avant l'expiration du délai de trente jours. L'avocat de l'appelante devait avoir accès à tous les renseignements nécessaires pour connaître l'identification des avocats de l'intimé. La partie à un litige, qui a eu gain de cause, a le droit de considérer le jugement prononcé en sa faveur comme définitif si aucun avis d'appel ne lui est signifié dans un délai de trente jours. Le large pouvoir discrétionnaire conféré à cette cour par l'art. 523 C.p.c. est limité, lorsque le délai d'appel est expiré, aux cas où une partie peut établir qu'il lui était impossible d'agir plus tôt. Il n'est pas suffisant de prouver que l'avocat a commis une erreur; voir la décision majoritaire *Nudel v. Industrial Paper Converters*, [1969] Q.P.R. 255, qui a été suivie récemment dans *London & Midland General Insurance Co. c. Ménard* (Montréal, n° 09-001049-75, jugement rendu le 19 décembre 1975 par les juges Montgomery, Dubé et Ouimet, ad hoc.).

Il est certain qu'il n'était pas impossible aux avocats de l'appelante de faire signifier dans les délais légaux l'inscription en appel aux procureurs de l'intimée; cette absence de signification qui a entraîné le rejet de l'appel est le résultat d'une erreur professionnelle qui, quel qu'en soit le caractère, n'est certes pas due à des circonstances qui participent de la nature de la force majeure.

Ainsi, parce qu'il n'était pas impossible aux avocats de l'appelante de faire signifier l'inscription en appel dans les délais légaux aux procureurs de l'intimée, la Cour d'appel a jugé que l'appelante

been impossible in fact for the appellant (the party) "to act sooner", and that consequently the Court could not exercise the discretion entrusted to it by the second paragraph of art. 523 *C.C.P.*, which reads as follows:

It [the Court of Appeal] has all the powers necessary for the exercise of its jurisdiction and may make any order necessary to safeguard the rights of the parties. It may even, notwithstanding the expiry of the delay allowed by article 494, but provided that more than six months have not elapsed since the judgment, grant special leave to appeal to a party who shows that in fact it was impossible for him to act sooner.

The first part of this provision gives the Court of Appeal a very wide discretionary power which it is to exercise, in the words of the article itself, in such a way as "to safeguard the rights of the parties". This discretion is not unlimited, however, when it comes to granting leave to appeal after the expiry of the time limits provided for in art. 494 *C.C.P.* In such cases the discretionary power of the Court of Appeal is subject to the existence of two prior conditions: application for leave to appeal must be made within six months of the judgment, and in addition the party must show "that in fact it was impossible for him to act sooner". The Court of Appeal may grant special leave to appeal only to a party that meets these two prior conditions; but this does not mean that special leave to appeal must be granted to any party that requests it within six months and proves that it was in fact impossible for him to act sooner. The power of the Court of Appeal in this matter is discretionary and the verb "may" should not be construed to mean "must".

It is easy to imagine situations where the judicial exercise of its discretion would lead the Court of Appeal to refuse special leave to appeal, even though it was requested within six months of the judgment by a party who showed "that in fact it was impossible for him to act sooner". This would be the case, for example, if the appeal were clearly futile or vexatious or if it was the party's own culpable negligence that had made it impossible for him to act sooner.

(la partie) n'avait pas «été, en fait, dans l'impossibilité d'agir plus tôt», et qu'en conséquence elle ne pouvait pas exercer la discrétion que lui confère le deuxième alinéa de l'art. 523 *C.p.c.* qui se lit comme suit:

Elle [La Cour d'appel] a tous les pouvoirs nécessaires à l'exercice de sa juridiction, et peut rendre toutes ordonnances propres à sauvegarder les droits des parties; elle peut même, nonobstant l'expiration du délai prévu à l'article 494, mais pourvu qu'il ne se soit pas écoulé plus de six mois depuis le jugement, accorder une permission spéciale d'appeler à la partie qui démontre qu'elle a été, en fait, dans l'impossibilité d'agir plus tôt.

La première partie de cette disposition accorde à la Cour d'appel un vaste pouvoir discrétionnaire qu'elle doit exercer, selon le texte même de l'article, de façon «à sauvegarder les droits des parties». Mais la discrétion de la Cour d'appel n'est pas illimitée lorsqu'il s'agit d'accorder la permission d'appeler après l'expiration des délais prévus à l'art. 494 *C.p.c.*; dans ce cas, le pouvoir discrétionnaire de la Cour d'appel est assujéti à l'existence de deux conditions préalables: la demande de permission d'appeler doit être faite dans les six mois du jugement et la partie doit en outre démontrer «qu'elle a été, en fait, dans l'impossibilité d'agir plus tôt». C'est seulement à l'égard d'une partie qui rencontre ces deux conditions préalables que la Cour d'appel peut accorder une permission spéciale d'appeler; mais il ne faudrait pas croire que la permission spéciale d'appeler doit être accordée à toute partie qui en fait la demande dans les six mois et qui établit qu'il lui a été impossible, en fait, d'agir plus tôt. Le pouvoir de la Cour d'appel est ici discrétionnaire, et le verbe «peut» ne doit pas être interprété comme synonyme de «doit».

Il est facile de concevoir des cas où, par un exercice judiciaire de cette discrétion, la Cour d'appel refuserait d'accorder la permission spéciale d'appeler alors que demande lui en a été faite dans les six mois du jugement par une partie qui a démontré «qu'elle a été, en fait, dans l'impossibilité d'agir plus tôt». Il en serait ainsi, par exemple, si l'appel était manifestement futile ou vexatoire ou si la partie s'était elle-même placée par suite de son incurie coupable dans l'impossibilité d'agir plus tôt.

There are thus two distinct steps in the application of art. 523 *C.C.P.*

First, the Court of Appeal must determine whether the applicant meets the two prior conditions mentioned above. In deciding this question the Court is not exercising its discretionary power; rather, it is acting in its traditional role of interpreting the law and applying it to the proven facts. This Court will therefore intervene if it is of opinion that the Court of Appeal has misinterpreted or misapplied the law.

The same is not true of the second step, however. After deciding that the applicant meets the prior conditions specified in art. 523 *C.C.P.*, the Court of Appeal must decide whether to grant or refuse special leave to appeal. It is this decision that really comes within the exercise of its discretion, and this Court would hesitate to vary such a decision unless of course there has been a breach of the rules regarding the exercise of judicial discretion.

In the case at bar the Court of Appeal did not exercise its discretion. It did not have to proceed to the second step of the decision-making process contemplated in the second part of art. 523 *C.C.P.* because it decided, as we have seen, that it was not in fact impossible for appellant to act.

The issue in the case at bar is therefore whether the Court of Appeal interpreted art. 523 *C.C.P.* correctly when it held that counsel's error had not made it impossible for appellant to act.

Is such an interpretation of art. 523 *C.C.P.* justified? This is the question that should now be considered.

Article 523 *C.C.P.* is new law.

Before the coming into force of the new *Code of Civil Procedure*, the Court of Appeal had held, despite the contrary opinion unanimously expressed by this Court in *Lord v. The Queen*²,

² (1901), 31 S.C.R. 165.

L'application de l'art. 523 *C.p.c.* comporte donc deux étapes distinctes.

Dans un premier temps, la Cour d'appel doit déterminer si le requérant rencontre les deux conditions préalables déjà mentionnées; cette décision de la Cour d'appel ne relève pas de l'exercice de son pouvoir discrétionnaire; elle exerce plutôt son rôle traditionnel qui est d'interpréter la loi et de l'appliquer à des faits prouvés. Cette Cour interviendra donc si elle est d'avis que la Cour d'appel a mal interprété ou appliqué la loi.

Mais il en va différemment en ce qui concerne la deuxième étape; après avoir décidé que le requérant rencontre les conditions préalables prévues à l'art. 523 *C.p.c.*, la Cour d'appel doit décider s'il y a lieu d'accorder ou de refuser la permission spéciale d'appeler. C'est cette décision de la Cour d'appel qui relève proprement de l'exercice de sa discrétion et qu'en règle générale cette Cour hésitera à modifier, à moins évidemment qu'il y ait eu violation des règles relatives à l'exercice de la discrétion judiciaire.

Dans la présente espèce, la Cour d'appel n'a pas exercé sa discrétion; elle n'a pas eu à procéder à la deuxième étape du processus décisionnel envisagé par la dernière partie de l'art. 523 *C.p.c.*, parce qu'elle a décidé, ainsi qu'on l'a déjà vu, qu'il n'y avait pas eu, en fait, impossibilité d'agir de la part de l'appelante.

La question dans l'espèce est donc de savoir si la Cour d'appel a correctement interprété l'art. 523 *C.p.c.* lorsqu'elle a décidé que l'erreur de l'avocat n'avait pas entraîné l'impossibilité d'agir de la part de l'appelante.

Une telle interprétation de l'art. 523 *C.p.c.* est-elle fondée? C'est ce que nous allons maintenant voir.

L'article 523 *C.p.c.* est de droit nouveau.

Avant l'entrée en vigueur du nouveau *Code de procédure civile*, la Cour d'appel, malgré l'opinion contraire exprimée par cette Cour dans l'arrêt unanime *Lord c. La Reine*², décidait que le délai

² (1901), 31 R.C.S. 165.

that the time limit for appeal was a strict time limit which could not be extended, and that once it expired the right of appeal was definitely forfeited (Rivard, *Manuel de la Cour d'appel*, Nos. 518 and 520). In this regard the Court of Appeal was stricter than the courts of France which followed the maxim "*contra non valentem agere non currit praescriptio*" and recognized that a litigant who was foreclosed from appealing could be relieved from this foreclosure if he had been unable to act owing to an unforeseeable and insurmountable occurrence that partook of *force majeure* (see Solus and Perrot, *Droit Judiciaire Privé*, Vol. I, No. 462(b); Vasseur, "Délais Préfix, Délais de Prescription, Délais de Procédure", (1950), 48, *Revue trimestrielle de Droit civil*, 439).

Rather surprisingly, our courts adopted a much less rigorous attitude when it came to interpreting the provisions of the *Code of Civil Procedure* regarding opposition to judgment, and in particular arts. 1163 and 1167, which read as follows:

Art. 1163. Any defendant condemned by default to appear or to plead may, if he was prevented from filing his defence by surprise, fraud or any other cause considered sufficient by the judge, obtain relief from the judgment by means of an opposition.

Art. 1167. Notwithstanding the expiry of the above delays, the defendant may be allowed to make opposition, upon establishing that, owing to absence, severe illness or other circumstances of irresistible force, he was prevented from learning of the action or of the judgment, or from making opposition within the prescribed delays.

In such case, however, the opposition does not lie whenever, after the hindrance ceases or knowledge is obtained of the action or of the judgment or of proceedings in execution, the defendant, if he is present in the Province, fails to make opposition within a delay, or if he is absent therefrom, within such delay as is considered necessary according to the distance.

In *Blanchette v. Duval*³, Galipeault J., as he then was, speaking for the majority of the court, expressed the opinion that art. 1167 C.C.P. should be read in the light of art. 1163, which was not

d'appel était un délai de forclusion qui ne pouvait être prorogé et dont l'expiration entraînait la perte définitive du droit d'appel (Rivard, *Manuel de la Cour d'appel*, nos 518 et 520); la Cour d'appel était à cet égard plus stricte que les tribunaux français; ceux-ci, par application de la maxime "*contra non valentem agere non currit praescriptio*", reconnaissaient qu'un plaideur forclos d'en appeler pouvait être relevé de la forclusion s'il avait été dans l'impossibilité d'agir à raison d'un événement imprévisible et insurmontable qui soit véritablement de la nature d'un cas de force majeure (voir Solus et Perrot, *Droit Judiciaire Privé*, t. I, n° 462(b); Vasseur, "Délais Préfix, Délais de Prescription, Délais de Procédure" (1950), 48, *Revue trimestrielle de Droit civil*, 439).

Assez étrangement, nos tribunaux adoptaient une attitude beaucoup moins rigoriste quand il s'agissait d'interpréter les dispositions du *Code de procédure civile* relativement à l'opposition à jugement, et notamment les art. 1163 et 1167 qui se lisaient comme suit:

Art. 1163. Le défendeur condamné par défaut de comparaître ou de plaider peut, s'il a été empêché de produire sa défense par surprise, par fraude ou par une raison estimée suffisante par le juge, se faire relever du jugement prononcé contre lui en formant opposition.

Art. 1167. Nonobstant l'expiration des délais ci-dessus le défendeur peut être admis dans son opposition, s'il justifie qu'à raison d'absence, de maladie grave ou d'autre circonstance de force majeure, il n'a pu connaître l'instance ni le jugement, ou former opposition dans les délais fixés.

Dans ce cas, cependant, l'opposition n'est plus recevable, si dès la cessation de l'obstacle ou dès la connaissance acquise de l'instance, du jugement ou d'un acte d'exécution, le défendeur a laissé écouler, sans former opposition, s'il est présent dans la province, le délai de quinze jours, et, s'il est absent, le délai estimé nécessaire d'après la distance des lieux.

Dans la cause de *Blanchette c. Duval*³, le juge Galipeault, alors juge puîné, parlant au nom de la majorité de la Cour, exprimait l'avis que l'art. 1167 C.p.c. devait se lire en regard de l'art. 1163

³ (1938), 65 Que. K.B. 333.

³ (1938), 65 B.R. 333.

restrictive and which gave wide discretionary powers to the trial judge. In support of his opinion, Galipeault J. cited several precedents, including the summary of *Girouard v. Beaudoin*⁴, to the effect that [TRANSLATION] "the Court should not give too strict an interpretation to articles relating to time limits for filing oppositions to judgment". He also mentioned *Desrosiers v. Blanchard*⁵, in which Bruneau J., after outlining the historical background of arts. 1163, 1164, 1166 and 1167 C.C.P., concluded [TRANSLATION] "(1) that, strictly speaking, there is no time limit for opposition in cases of default to appear or to plead; (2) that these articles, which set forth when opposition to judgment is available, are illustrative rather than restrictive "because it would be unjust to refuse him [the defendant] a favour that is granted, solely for the reason that a person who has been unable to defend himself should not be irrevocably convicted" (Thomine-Desmazures, Vol. 1, at p. 84, Carré and Chauveau, question 99 and 1598); ...".

The Court of Appeal had previously held in *Vocisano v. Canada File and Tool Works Limited*⁶, that the nullity of an opposition to judgment filed after the time limit had expired was not a matter of public order and that the plaintiff could waive, either explicitly or implicitly, his right to take advantage of this nullity.

Furthermore, the negligence of counsel was recognized by the Court of Appeal as sufficient reason to oppose a judgment (*Morin v. Lacasse*⁷, a unanimous decision by five judges).

Under the old *Code of Civil Procedure*, a litigant who, through no fault of his own, had been prevented from filing an opposition to judgment within the prescribed time limits could obtain an extension of the time limit, whereas under the same circumstances it would have been impossible for him to be relieved of the foreclosure of his right of appeal.

qui n'était pas limitatif et accordait au juge du fond une grande discrétion. Pour appuyer son opinion, le juge Galipeault réfère à plusieurs précédents. Il cite, entre autres, le sommaire de l'arrêt *Girouard c. Beaudoin*⁴, à l'effet que «le tribunal ne devait pas être trop rigoureux dans l'interprétation des articles relatifs aux délais pour la production des oppositions à jugement»; il mentionne également l'arrêt *Desrosiers c. Blanchard*⁵, où le juge Bruneau, après avoir fait l'historique des art. 1163, 1164, 1166 et 1167 C.p.c., concluait «(1) Qu'il n'existe pas, à proprement parler, de délais d'opposition en cas de défaut faute de comparaître ou de plaider; (2) Que ces articles, qui énoncent les cas d'opposition à jugement, sont démonstratifs et non pas limitatifs, «parce qu'il serait injuste de lui refuser [au défendeur], une faveur qui est accordée par l'unique motif qu'on ne doit pas condamner irrévocablement celui qui n'a pu se défendre» (Thomine-Desmazures, t. 1, à la p. 84; Carré et Chauveau, quest. 99 et 1598); ...».

La Cour d'appel avait préalablement jugé dans la cause *Vocisano c. Canada File and Tool Works, Limited*⁶, que la nullité d'une opposition à jugement produite après les délais n'était pas d'ordre public et que le demandeur pouvait renoncer soit expressément soit implicitement au droit de se prévaloir de cette nullité.

De plus, la négligence de l'avocat a été reconnue par la Cour d'appel comme un motif suffisant pour former opposition à jugement (*Morin c. Lacasse*⁷, décision unanime de cinq juges).

Sous l'ancien *Code de procédure civile*, un plaideur qui, sans sa faute, avait été empêché de produire une opposition à jugement dans les délais prescrits, pouvait obtenir une prorogation de délai alors qu'il lui aurait été impossible, dans les mêmes circonstances, d'être relevé de la déchéance de son droit d'appel.

⁴ (1928), 35 R.L. n.s. 446.

⁵ (1924), 27 R.P. 67.

⁶ (1925), 38 Que. K.B. 536.

⁷ [1953] Que. Q.B. 738.

⁴ (1928), 35 R.L. n.s. 446.

⁵ (1924), 27 R.P. 67.

⁶ (1925), 38 B.R. 536.

⁷ [1953] B.R. 738.

The Court of Appeal was therefore stricter with regard to a litigant who had not appealed within the prescribed time limit than with regard to a defendant condemned by default to appear or to plead.

The relevant provisions of the new *Code of Civil Procedure* are designed, in my view, to correct this situation, since the rule for extending the time limit is the same for motions in revocation of judgment (which have replaced, *inter alia*, the opposition to judgment), and for appeals.

After establishing at fifteen days the time limit within which a motion in revocation of judgment may be made at the request of one of the parties, art. 484 *C.C.P.* continues as follows:

The delay of fifteen days is peremptory; nevertheless the court may, on motion and provided that not more than six months have elapsed since judgment, relieve from the consequences of his default the party who shows that, in fact, it was impossible for him to act sooner.

As far as appeals are concerned, art. 494 *C.C.P.* prescribes the time limits within which they must be brought and then states that "such delays are peremptory and their expiry extinguishes the right of appeal"; but art. 523 *C.C.P.* provides that the Court of Appeal may, "notwithstanding the expiry of the delay allowed by art. 494, but provided that more than six months have not elapsed since the judgment, grant special leave to appeal to a party who shows that in fact it was impossible for him to act sooner".

It appears certain to me, therefore, that the legislator intended the rules governing the special leave to appeal referred to in art. 523 *C.C.P.* to be the same as those established by art. 484 *C.C.P.* for the extension of the time limits within which motions in revocation of judgment may be received.

Article 484 *C.C.P.* allows a motion in revocation to be filed after the prescribed time limits have expired if the party "shows that, in fact, it was impossible for him to act sooner".

In general, under the old *Code*, the fifteen-day time limit for filing an opposition to judgment (art. 1166) could be extended if the defendant had not

La Cour d'appel était donc plus rigoureuse à l'égard d'un plaideur qui n'avait pas interjeté appel dans le délai prescrit qu'à l'égard du défendeur condamné par défaut de comparaître ou de plaider.

Les dispositions pertinentes du nouveau *Code de procédure civile* visent, selon moi, à corriger cette situation puisqu'en matière de prorogation de délai, la règle est la même pour la requête en rétractation de jugement (qui a remplacé, entre autres, l'opposition à jugement) et l'appel.

Après avoir fixé à quinze jours le délai dans lequel peut être faite la requête en rétractation du jugement à la demande de l'une des parties, l'art. 484 *C.p.c.*, édicte ce qui suit:

Ce délai de quinze jours est de rigueur; néanmoins, le tribunal peut, sur demande, et pourvu qu'il ne se soit pas écoulé plus de six mois depuis le jugement, relever des conséquences de son retard la partie qui démontre qu'elle a été, en fait, dans l'impossibilité d'agir plus tôt.

En ce qui concerne l'appel, l'art. 494 *C.p.c.*, après avoir prescrit dans quels délais celui-ci doit être formé, édicte que «ces délais sont de rigueur et emportent déchéance»; mais l'art. 523 *C.p.c.*, dispose que la Cour d'appel peut, «nonobstant l'expiration du délai prévu à l'art. 494, mais pourvu qu'il ne se soit pas écoulé plus de six mois depuis le jugement, accorder une permission spéciale d'appeler à la partie qui démontre qu'elle a été, en fait, dans l'impossibilité d'agir plus tôt».

Il m'apparaît dès lors certain que le législateur a voulu que les règles régissant la permission spéciale d'appeler visée par l'art. 523 *C.p.c.*, soient les mêmes que celles établies par l'art. 484 *C.p.c.* pour la prorogation des délais relatifs à la réception d'une requête en rétractation de jugement.

L'article 484 *C.p.c.*, permet la production de la requête en rétractation après l'expiration des délais prescrits si la partie «démontre qu'elle a été, en fait, dans l'impossibilité d'agir plus tôt».

De façon générale, sous l'ancien *Code*, le délai de quinze jours fixé pour la production de l'opposition à jugement, (art. 1166) pouvait être prorogé si

made opposition within that time "owing to absence, severe illness or other circumstances of irresistible force" (art. 1167 C.C.P.).

Under the new *Code* the legislator did not retain this criterion of "circumstances of irresistible force"; nor did he adopt the criterion of absolute impossibility referred to in art. 2232 C.C., which deals with the suspension of prescription (see *Beaubien v. Laframboise*⁸, approved in *Joy Oil Limited v. McColl Frontenac Oil Co. Ltd.*⁹ By referring to impossibility "in fact", which implies that the impossibility is relative, the legislator has chosen a test that is certainly less demanding than the criteria of absolute impossibility or *force majeure*.

Moreover, the Commissioners who prepared the draft of the *Code of Civil Procedure* expressed themselves clearly in their commentary on art. 484:

This article has as its purpose setting out the delay within which a demand for revocation may be submitted, and to determine its starting point, taking account of the various situations which may arise. It may be noted that the delay is fifteen days in every case, and that it is declared to be *de rigueur*. It is, however, provided that the Court may nevertheless relieve a party from the consequences of his default, if he show that he was, in fact, unable to act sooner. The Commissioners had first thought of limiting this possibility only to cases of *force majeure*; but, upon reflection, they consider it preferable to adopt here a less rigorous rule.

For the Superior Court to allow a motion in revocation of judgment to be filed late pursuant to art. 484 C.C.P., it is therefore not necessary for the party to show that he was prevented from acting by an insurmountable obstacle totally beyond his control; the party need only show that the action was impossible in fact, that there was a relative impossibility. The rule laid down in the last part of art. 523 C.C.P. is the same. The wording is identical and there is no indication that the legislator intended it to have a different meaning. It must therefore be said that the litigant who

le défendeur n'avait pas formé opposition dans ce délai «à raison d'absence, de maladie grave ou d'autre circonstance de force majeure» (art. 1167 C.p.c.).

Sous le nouveau *Code*, le législateur n'a pas retenu ce critère de la «circonstance de force majeure»; il n'a pas adopté non plus celui de l'impossibilité absolue dont parle l'art. 2232 C.c. qui traite de la suspension de la prescription (voir *Beaubien c. Laframboise*⁸, approuvé par *Joy Oil Limited c. McColl Frontenac Oil Co. Ltd.*⁹. En référant à l'impossibilité «en fait», qui est en somme l'impossibilité relative, le législateur a choisi un critère qui est certes moins exigeant que celui de l'impossibilité absolue ou celui qui résulte d'une «circonstance de force majeure».

Les commissaires qui ont préparé le projet du *Code de procédure civile* se sont d'ailleurs exprimés clairement dans leur commentaire sur l'art. 484:

Cet article a pour but de préciser le délai au cours duquel une requête en rétractation peut être soumise, et d'en déterminer le point de départ en tenant compte des diverses hypothèses qui peuvent se présenter. A remarquer que le délai est de quinze jours dans tous les cas, et qu'il est déclaré de rigueur. Il est toutefois prévu que le tribunal pourra néanmoins relever une partie des conséquences de son défaut, si elle démontre qu'elle a été, en fait, dans l'impossibilité d'agir plus tôt. Les Commissaires avaient d'abord pensé limiter cette possibilité aux seuls cas de force majeure; mais, après réflexion, ils ont cru préférable d'adopter ici une règle un peu moins rigoureuse.

Pour que la Cour supérieure puisse permettre, en vertu de l'art. 484 C.p.c. la production tardive d'une requête en rétractation de jugement, il n'est donc pas nécessaire que la partie démontre qu'elle a été empêchée d'agir par un obstacle invincible et indépendant de sa volonté; il lui suffit d'établir une impossibilité de fait, relative. La règle posée par la dernière partie de l'art. 523 C.p.c. est la même; le texte est identique et rien n'indique que le législateur ait voulu lui donner un sens différent. L'on doit donc dire que le plaideur qui demande une permission spéciale d'appeler en vertu de cet arti-

⁸ (1925), 40 Que. K.B. 194.

⁹ [1943] S.C.R. 127.

⁸ (1925), 40 B.R. 194.

⁹ [1943] R.C.S. 127.

applies for special leave to appeal under this article does not have to prove that the action was absolutely impossible, only that it was relatively impossible.

It is impossible to specify in advance every situation that might constitute a relative impossibility. Each case must be decided according to its own particular circumstances, since the impossibility in question is really one of fact.

In the case at bar foreclosure was due solely to the error of appellant's counsel. The party itself acted with diligence and I do not see what more it could have done in order to "act sooner".

It is argued, however, that the impossibility referred to in art. 523 *C.C.P.* is not that of the party but rather that on the party's counsel. I do not agree with this submission. The last part of art. 523 *C.C.P.* was enacted in favour of the party itself in order to temper the strictness of the automatic forfeiture of the right of appeal when the holder of this right—the party itself—was unable to act in time. The impossibility to act must therefore be assessed from the point of view of the person who will have to bear the consequences of the foreclosure if he is not relieved from it.

Moreover, by choosing the criterion of impossibility "in fact" the legislator has indicated that the impossibility should be assessed in actual fact, irrespective of any fiction. However, it is solely on the basis of a legal fiction that counsel's possibility to act can be said to be that of the party. This is clearly not what is intended by the latter part of art. 523 *C.C.P.*: the existence of a real impossibility, "in fact", cannot be denied because of a fiction whereby the possibility to act of the agent would be held to be that of the principal.

Furthermore, it cannot be objected, as expressed by Montgomery J.A., that "a successful litigant has the right to regard the judgment in his favour as final if no inscription in appeal is served upon him within thirty days". This statement may have been accurate under the old *Code of Civil Procedure*, but it is not accurate under the new *Code*. Article 523 *C.C.P.* specifically empowers the

cle n'a pas à prouver une impossibilité absolue, mais seulement une impossibilité relative.

Il n'est pas possible de préciser à l'avance chacun des faits d'où peut résulter l'impossibilité relative; chaque espèce doit être jugée selon les circonstances qui lui sont propres, puisque c'est vraiment d'une impossibilité de fait qu'il s'agit.

Dans l'espèce qui nous est soumise, la forclusion a été encourue uniquement à cause de l'erreur des procureurs de l'appelante. La partie elle-même a agi avec diligence et je ne vois pas ce qu'elle aurait pu faire elle-même pour «agir plus tôt».

Mais, dit-on, l'impossibilité dont parle l'art. 523 *C.p.c.* n'est pas celle de la partie, mais plutôt celle de ses procureurs. Je ne suis pas d'accord avec cette prétention. La dernière partie de l'art. 523 *C.p.c.* a été édictée en faveur de la partie elle-même de façon à tempérer la rigueur de la déchéance automatique du droit d'appel lorsque le titulaire de ce droit—la partie elle-même—n'a pu agir à temps. L'impossibilité d'agir doit donc s'apprécier du point de vue de celui qui aura à supporter les conséquences de la forclusion s'il n'en est pas relevé.

D'ailleurs en choisissant le critère de l'impossibilité «en fait», le législateur a voulu indiquer que l'impossibilité doit s'apprécier concrètement, en dehors de toute fiction. Or, c'est uniquement par suite d'une fiction légale que l'on pourrait dire que la possibilité d'agir des procureurs est celle de la partie; ce n'est clairement pas ce qu'envisage la dernière partie de l'art. 523 *C.p.c.*: l'on ne saurait nier l'existence d'une impossibilité réelle, «en fait», en invoquant une fiction suivant laquelle la possibilité d'agir d'un représentant devrait être tenue comme celle du représenté.

On ne peut non plus objecter, comme le fait le juge Montgomery que [TRANSCRIPTION] «La partie à un litige, qui a eu gain de cause, a le droit de considérer le jugement prononcé en sa faveur comme définitif si aucun avis d'appel ne lui est signifié dans un délai de trente jours». Cette affirmation, si elle pouvait être exacte sous l'ancien *Code de procédure civile*, ne l'est pas sous le

Court under special circumstances to grant special leave to appeal within six months of the judgment. It is therefore only after this six-month period has elapsed that a Superior Court judgment acquires the same force of *res judicata* that it had under the old *Code* after thirty days.

I am therefore of opinion that appellant has shown that "in fact, it was impossible for him to act sooner".

I am also of opinion that in the circumstances of the case at bar there are grounds for granting appellant the special leave to appeal that is being sought. No fault or negligence is alleged against appellant; the motion for leave was filed with dispatch; respondent does not contend that the appeal is futile; the case that was inscribed and decided at the same time as this one has been appealed. I have no hesitation in saying that this is definitely a case where the discretion provided for in art. 523 *C.C.P.* should be exercised in favour of the foreclosed party.

I conclude, therefore, that (a) the appeal from the judgment of the Court of Appeal which dismissed appellant's appeal should be dismissed without costs, and (b) the appeal from the judgment of the Court of Appeal which dismissed appellant's motion for special leave to serve should be allowed without costs, the judgment of the Court of Appeal set aside and special leave to appeal granted to appellant with costs against it, such appeal to be brought within fifteen days from the date of the judgment of this Court.

Appeal from the judgment allowing the motion by dismissal of the appeal dismissed without costs.

Appeal from the judgment dismissing the motion for special leave to appeal allowed without costs.

Solicitors for the appellant: Dagenais & Journet, Ville de Laval.

Solicitors for the respondent: Jean Guérin, St-Jérôme, and Paul Gélinas, Ste-Agathe, Québec.

nouveau *Code*. L'article 523 *C.p.c.* permet précisément d'accorder, à certaines conditions, une permission spéciale d'appeler dans les six mois de la date d'un jugement. C'est donc seulement à l'expiration de ce délai de six mois qu'un jugement de la Cour supérieure acquiert, en vertu du nouveau *Code*, la même force de chose jugée qu'il avait sous l'ancien *Code*, à l'expiration d'un délai de trente jours.

Je suis donc d'avis que l'appelante a démontré qu'elle avait été «en fait, dans l'impossibilité d'agir plus tôt».

Je suis également d'avis qu'il y a lieu dans les circonstances de l'espèce d'accorder à l'appelante la permission spéciale d'appeler qu'elle recherche. Aucune faute ou négligence ne lui est reprochée; la requête pour permission a été présentée avec diligence; l'intimée ne prétend pas qu'il s'agit d'un appel futile; la cause qui a été inscrite et jugée en même temps que celle-ci a elle-même été portée en appel. Je n'ai aucune hésitation à dire qu'il s'agit bien ici d'un cas où la discrétion prévue à l'art. 523 *C.p.c.* doit être exercée de façon favorable à la partie forclosée.

Je conclus donc que (a) le pourvoi à l'encontre du jugement de la Cour d'appel qui a débouté l'appelante de son appel doit être rejeté sans dépens et (b) le pourvoi à l'encontre du jugement de la Cour d'appel qui a débouté l'appelante de sa requête pour permission spéciale de signifier doit être accueilli sans dépens, le jugement de la Cour d'appel infirmé et une permission spéciale d'appeler doit être accordée à l'appelante avec dépens contre elle, l'appel devant être formé dans les quinze jours de la date du jugement de cette Cour.

Pourvoi contre l'arrêt accueillant la requête de rejet d'appel rejeté sans dépens.

Pourvoi contre l'arrêt rejetant la requête pour permission spéciale d'appeler accueilli sans dépens.

Procureurs de l'appelante: Dagenais & Journet, Ville de Laval.

Procureurs de l'intimée: Jean Guérin, St-Jérôme, et Paul Gélinas, Ste-Agathe, Québec.